

Arrêté DAJIM n°51/2026

portant modification de l'arrêté DAJIM n°114/2022 relatif à la création de la commission consultative paritaire d'Université Côte d'Azur

Le Président d'Université Côte d'Azur,

VU le Code de l'Éducation ;

VU le Code général de la Fonction publique ;

VU le Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

VU le Décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 modifié portant création l'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts ;

VU la délibération n°2024-01 portant élection de Monsieur Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président l'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

VU l'arrêté DAJIM n° 114/2022 en date du 30 septembre 2022 portant création de la commission consultative paritaire d'Université Côte d'Azur,

VU le Règlement intérieur l'Université Côte d'Azur,

Arrête :

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°114/2022 du Président d'Université Côte d'Azur en date du 30 septembre 2022 portant création de la Commission consultative paritaire (CCP) d'Université Côte d'Azur sont ainsi remplacées :

« ARTICLE 2

La commission consultative paritaire est saisie pour avis :

1° Des décisions relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion du licenciement prononcé en application des dispositions du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure ;

2° Des décisions relatives au licenciement pour inaptitude physique prononcées en application des dispositions du 3° de l'article 17 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

3° Du non-renouvellement du contrat des agents investis d'un mandat syndical ;

4° Des décisions refusant le bénéfice du congé pour formation syndicale prévu à l'article L. 215-1 ;

5° Des décisions refusant le bénéfice du congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionné à l'article L. 214-1 ;

6° Des décisions refusant le bénéfice du congé prévu au 3° de l'article 11 du décret du 17 janvier 1986 mentionné ci-dessus en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;

7° Des décisions de refus d'une demande d'action de formation, d'une période de professionnalisation ou d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus respectivement aux articles 7, 17 et 27 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

8° Des décisions ayant pour objet de dispenser un agent de l'obligation mentionnée au troisième alinéa du I de l'article 25 du même décret ;

9° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des dispositions de l'article L. 422-13 ;

10° Des demandes par lesquelles des agents contractuels sollicitent leur réemploi auprès de l'autorité de recrutement en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour ou à l'issue d'une période de privation des droits civiques ou d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public.

La commission consultative paritaire est saisie, à la demande de l'agent contractuel intéressé :

1° Des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ainsi que les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ;

2° Des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;

3° Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986 mentionné ci-dessus ;

4° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des dispositions de l'article L. 422-11 ;

5° Des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent dans les conditions de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

6° Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La commission consultative paritaire siégeant en tant que conseil de discipline connaît des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours.

L'administration porte à la connaissance de la commission consultative paritaire les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent contractuel dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5 du décret du 17 janvier 1986 mentionné ci-dessus. »

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°14/2022 du Président d'Université Côte d'Azur en date du 30 septembre 2022 portant création de la Commission consultative paritaire (CCP) d'Université Côte d'Azur, sont ainsi remplacées :

« ARTICLE 4 :

La commission consultative paritaire d'Université Côte d'Azur comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et du représentant du personnel. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Représentant du personnel :

Les représentant du personnel sont désignés par niveau de catégorie, au sens de l'article L.411-2 du Code général de la fonction publique.

Le nombre des représentants est fixé comme suit :

- *Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est d'un membre titulaire et un membre suppléant ;*
- *Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants ;*
- *Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants.*

Compte tenu des effectifs d'agents contractuels d'Université Côte d'Azur, la CCP est composée de :

Collège catégorie A	<i>3 titulaires et 3 suppléants</i>
Collège catégorie B	<i>2 titulaires et 2 suppléants</i>
Collège catégorie C	<i>2 titulaires et 2 suppléants</i>

Représentants de l'établissements :

les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par le Président d'Université Côte d'Azur dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis au sein des personnels exerçant leurs fonctions dans l'établissements, parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A ou parmi des agents contractuels de catégorie A qui justifient, à la date de désignation, d'un contrat en cours d'une durée minimale de six mois dans l'établissement.

Pour la désignation des représentants de l'établissement, le Président d'Université Côte d'Azur doit respecter une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres, titulaires et suppléants. ».

ARTICLE 3 :

Dans l'ensemble de l'arrêté 114/2022, les dispositions législatives et réglementaires suivantes sont remplacées comme suit :

- la mention de « l'article 17 du décret du 28 mai 1982 » est remplacée par la mention de « l'article R.211-327 et suivants du Code général de la fonction publique » ;
- la mention de « l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 » est remplacée par la mention de « l'article R.271-1 et suivants du Code général de la fonction publique »
- la mention du « décret du 26 mai 2011 » est remplacée par la mention de « l'article R.211-327 et R.211-505 à R.211-584 du Code général de la fonction publique »

- la mention de « *l'article 32bis du décret du 28 mai 1982* » est remplacée par la mention de « *l'article R.271-16 et suivants du Code général de la fonction publique* »

ARTICLE 4 :

L'arrêté DAJIM n°152/2022 portant modification de la commission consultative paritaire d'Université Côte d'Azur en date du 20 décembre 2022, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet d'Université Côte d'Azur. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès leur publication.

Le présent arrêté est transmis au Recteur de région académique, chancelier des Universités.

Fait à Nice, le

Le Président d'Université Côte d'Azur,

M. Jeanick BRISSWALTER

COPIES

M. le Recteur de Région académique

M. le DGS

Intéressée.es